

RÈGLES CONCERNANT LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION

1. Définitions

(24.11.00, 25.09.09)

Dans ces Règles :

« Bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.;

« Comité spécial » signifie le Comité spécial de la réglementation établi par le Conseil aux termes des règles adoptées à cette fin;

« Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Bourse;

« détenteur de permis restreint » signifie un détenteur d'un permis de négocier des instruments dérivés inscrits spécifiés, émis à un non-participant agréé conformément aux articles 3951 et suivants de la Règle Trois de la Bourse qui ont été réadoptés, par résolution du Conseil en date du 1^{er} octobre 2000, comme faisant partie des Règles et Politiques de la Bourse;

« Division » signifie la Division de la réglementation établie par le Conseil;

« participant agréé » signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des instruments dérivés inscrits à la Bourse.

2. Établissement de la Division

(24.11.00)

La Division est établie par le Conseil dans le but d'assurer que les fonctions réglementaires de la Bourse soient accomplies de façon efficace et objective. À cette fin, la surveillance des fonctions et activités réglementaires de la Bourse sont confiées à la Division, qui exercera ses fonctions à titre d'unité d'affaires indépendante des autres activités de la Bourse. La Division sera sans but lucratif et opérera selon le principe de l'autofinancement.

3. Fonctions

(24.11.00, 25.09.09)

La Division exerce ses fonctions dans les domaines d'activité suivants :

3.1 L'analyse du marché, incluant, sans s'y limiter :

3.1.1 la revue et l'analyse des opérations effectuées sur le marché de la Bourse afin de déterminer si les Règles et Politiques applicables sont respectées;

3.1.2 la revue et l'analyse des rapports relatifs aux positions d'instruments dérivés déposés auprès de la Division par les participants agréés de la Bourse;

3.1.3 la surveillance des opérations d'initiés effectuées sur le marché de la Bourse;

- 3.1.4 l'analyse des demandes de dispenses soumises à la Division par les participants agréés.
- 3.2 L'inspection des pupitres de négociation d'instruments dérivés des participants agréés incluant, sans s'y limiter :
 - 3.2.1 la vérification de la conformité des pratiques de négociation des participants agréés, de leurs personnes approuvées et des détenteurs de permis restreint avec les Règles et Politiques de la Bourse;
 - 3.2.2 la préparation de rapports soulignant toute irrégularité identifiée au terme d'une telle inspection.
- 3.3 Les enquêtes, incluant, sans s'y limiter :
 - 3.3.1 l'institution d'une enquête quant à une infraction potentielle aux Règles et Politiques de la Bourse de la part d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint;
 - 3.3.2 le transfert de tout dossier concluant à la personne de la Division identifiée comme étant responsable de la mise en application et des affaires disciplinaires.
- 3.4 La mise en application et la discipline incluant, sans s'y limiter, l'institution des procédures de nature disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint.
- 3.5 L'élaboration de propositions réglementaires et la publication de circulaires incluant, sans s'y limiter :
 - 3.5.1 l'élaboration de propositions réglementaires ayant pour but de modifier les Règles et Politiques de la Bourse;
 - 3.5.2 la préparation de circulaires de nature réglementaire publiées régulièrement par la Bourse.
- 3.6 L'adhésion incluant, sans s'y limiter :
 - 3.6.1 le traitement des demandes d'approbation à titre de participant agréé;
 - 3.6.2 le traitement des demandes d'approbation à titre de personne autorisée SAM;
 - 3.6.3 le traitement des dossiers de modifications corporatives qui affectent les participants agréés, tels que changement de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un participant agréé et réorganisation.

4. Supervision
(24.11.00)

La Division est assujettie au pouvoir de supervision du Comité spécial. Plus particulièrement, le Comité spécial doit:

- 4.1 s'assurer que la Division possède les ressources nécessaires pour remplir ses fonctions;
- 4.2 s'assurer que la Division assume ses responsabilités de façon équitable, objective et sans conflits d'intérêt;
- 4.3 évaluer les activités de la Division semi-annuellement et faire rapport au Conseil;
- 4.4 réviser périodiquement les frais payables par les participants agréés et par les détenteurs de permis restreint et faire des recommandations au Conseil à cet égard.

5. Frais
(24.11.00)

Les frais relatifs à la Division payables par les participants agréés et les détenteurs de permis restreint seront ceux approuvés par le Conseil sur recommandation du Comité spécial.

6. Structure administrative
(24.11.00, 25.09.09)

- 6.1 La Division sera gérée par le vice-président de la Division de la réglementation.
- 6.2 Sauf décision dévolue au Comité spécial ou au Conseil, le vice-président de la Division de la réglementation aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la Division.
- 6.3 Le vice-président et tous les autres gestionnaires de la Division devront résider au Québec.
- 6.4 Le vice-président de la Division de la réglementation ou la personne désignée par lui sera présent aux réunions du Comité spécial.
- 6.5 Le vice-président de la Division de la réglementation se rapportera au Comité spécial pour toute question de nature réglementaire ou disciplinaire.
- 6.6 Pour les questions administratives courantes, le vice-président de la Division de la réglementation se rapportera à la personne désignée à cette fin par la Bourse.
- 6.7 La structure financière de la Division sera distincte de celle des autres activités de la Bourse et elle opérera sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus, autre que les amendes et autres sommes prévues au paragraphe 6.8 ci-dessous, sera redistribué aux participants agréés et tout déficit sera comblé par une cotisation spéciale des participants agréés ou par la Bourse sur recommandation du Comité spécial au Conseil.

- 6.8 Les amendes et autres sommes encaissées par la Division aux termes de règlements amiables conclus avec la Division ou de procédures de nature disciplinaire devront être traitées de la façon suivante :
- 6.8.1 aucun montant ne sera redistribué aux participants agréés de la Bourse;
 - 6.8.2 une comptabilité distincte sera maintenue afin de comptabiliser séparément les revenus et les dépenses liés aux dossiers de nature disciplinaire;
 - 6.8.3 tout montant encaissé servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures;
 - 6.8.4 tout excédent net devra servir, avec l'approbation préalable du Comité spécial, à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - 6.8.4.1 à la formation et à l'information des participants aux marchés des produits dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine;
 - 6.8.4.2 aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au sous-paragraphe 6.8.4.1 ci-dessus;
 - 6.8.4.3 aux projets d'éducation;
 - 6.8.4.4 aux autres fins approuvées par l'Autorité des marchés financiers.
- 6.9 La Division pourra fournir des services réglementaires à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation, installations de négociation ou autres personnes.
- 6.10 La Division peut donner en sous-traitance une partie de son travail à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation ou autres personnes.